

Arrêt

n° 245 365 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN
Joseph Lonckestraat 50
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 90561 du 3 juillet 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. VAN ROYEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions, intitulées chacune « Demande manifestement infondée », par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. Les requérants, qui déclarent être conjoints, être originaires du territoire de l'actuelle République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane, et ne pas avoir de nationalité, ont introduit, le 10 mai 2017, une première demande de protection internationale en Belgique. A l'issue de la procédure Dublin, diligentée en raison d'une demande antérieure de protection internationale en

Allemagne, l'Office des étrangers leur a notifié des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sans avoir quitté le territoire belge, les requérants ont introduit le 26 novembre 2019 une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 31 janvier 2020, le Commissaire général a pris à leur encontre des décisions de recevabilité de leurs demandes ultérieures.

A l'appui de leurs demandes, ils expliquent s'être mariés traditionnellement vers l'âge de quatorze ou quinze ans et avoir vécu au Monténégro, à Beranë. Vers 2007 ou 2008, ils se sont tous deux rendus au Kosovo et en Serbie, pendant une semaine environ, afin de retrouver la trace des parents du requérant dont il n'avait plus eu de nouvelles depuis la guerre de 1999, et d'obtenir des documents administratifs auprès de leur commune de naissance ainsi qu'à Kragujevac en Serbie, en vain toutefois faute de preuve. Lors d'une visite à Klinë, le requérant a par ailleurs été maltraité par des policiers. Les requérants sont alors retournés vivre à Beranë, où cinq de leurs six enfants sont nés. Dépourvus de documents d'identité et de titres de séjour, les requérants et leurs enfants ont, notamment, été privés de leur droit à l'éducation et de l'accès aux soins de santé. Le requérant a assuré la survie de sa famille en collectant des bouteilles en plastique, du métal et du carton. A une dizaine d'occasions, il a été intercepté et retenu pendant plusieurs heures par les autorités monténégrines, faute de documents d'identité ; à chaque fois, il a été relâché. Entretemps, la grand-mère du requérant a fini par quitter le Monténégro pour rejoindre son fils en Belgique. Suite au départ de celle-ci, les requérants n'ont plus eu accès au bénéfice de son statut de séjour au Monténégro. Ils ont également décidé de rejoindre la Belgique en 2015, mais le passeur qui les accompagnait, les a emmenés en Allemagne où ils ont séjourné un an avant d'arriver en Belgique.

3. La partie défenderesse déclare les demandes de protection internationale des requérants manifestement infondées et leur refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

D'emblée, la partie défenderesse constate que les requérants affirment ne pas disposer de nationalité et qu'il y a dès lors lieu de déterminer leur pays de résidence habituelle. A cet égard, la partie défenderesse estime que, vu leurs séjours de longue durée au Kosovo et au Monténégro, ces deux pays remplissent les conditions pour être qualifiés de pays de résidence habituelle en ce qui les concerne. Elle souligne à cet égard que l'arrêté royal du 15 février 2019 définit le Kosovo et le Monténégro comme étant des « pays d'origine sûr ».

Ensuite, s'agissant de l'échec des démarches des requérants pour obtenir des documents d'identité valables au Kosovo et des titres de séjour au Monténégro, la partie défenderesse considère, au vu de leurs déclarations et des éléments présents au dossier administratif, qu'il est la conséquence de dispositions légales de nature administrative appliquées par ces deux pays ; elle conclut que tant le fait qu'ils ne pourraient pas retourner dans leur pays natal, le Kosovo, que le fait que le Monténégro ne les autorise pas à séjourner sur son territoire, ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant en outre des discriminations et des maltraitances subies par le requérant lors de son séjour au Kosovo vers 2007 ou 2008, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut les tenir pour établies au vu du caractère imprécis de ses propos à cet égard.

S'agissant par ailleurs des raisons concrètes qui ont provoqué la fuite des requérants du Kosovo vers 1999 ou 2000, la partie défenderesse constate qu'ils sont incapables de l'expliquer et estime, vu l'ancienneté des faits et les informations recueillies à son initiative, que la situation sécuritaire au Kosovo est fondamentalement différente. Elle souligne encore qu'au regard des informations qu'elle a recueillies, « *de nombreux Rom du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards* » ; elle estime toutefois que « *la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution* » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En outre, elle détaille les mesures prises au Kosovo par les autorités « *dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires* ». Elle conclut que les autorités offrent à leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des discriminations que les requérants invoquent lorsqu'ils vivaient au Monténégro, la partie défenderesse pose les mêmes constats que pour le Kosovo au regard des informations qu'elle a recueillies.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de ses décisions.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 2).

5.2. Elles joignent à la requête la photocopie de la convocation à l'audience du 17 octobre 2019 du tribunal de première instance de Gand (17^{ème} chambre) concernant la procédure d'apatridie introduite par le requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

8.1. S'agissant de l'ensemble des motifs des décisions qui mettent en cause le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par les requérants ainsi que la réalité des faits qu'ils invoquent, le Conseil constate que les parties requérantes ne les rencontrent aucunement, se contentant de souligner que « *les requérants ont faites des déclarations détaillés devant le CGRA sur base de laquelle ils ont fait*

valoir de raisons sérieuses permettant de décider leurs demandes sont fondées » (requête, p. 2) ; elles ne font valoir aucun argument de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte alléguée et de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leur déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil se rallie dès lors en l'ensemble des motifs des décisions attaquées.

8.2. S'agissant de la photocopie de la convocation à l'audience du 17 octobre 2019 du tribunal de première instance de Gand (17^{ème} chambre) concernant la procédure d'apatridie introduite par le requérant, le Conseil constate que ce document établit qu'une procédure pour la reconnaissance du statut d'apatridie est en cours ; le Conseil n'est toutefois pas compétent pour la détermination du statut d'apatridie et ce document est en l'espèce sans incidence sur l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions portent sur les éléments essentiels des récits des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire (requête, p. 2).

9.1. D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de leurs demandes de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne fondent pas ces demandes sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que leurs craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays de résidence habituelle, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo et au Monténégro correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elles déposent.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE